



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE
PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
46 RUE PAUL DOUMER
(PROLONGATION DE L'APM N°22/3118)

PL/CB
APM 23/0093

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,
Vu la demande présentée par la SARL Pascal COURAND (SIRET N°409 083 656 00010), sise 2 rue Henri Firman, ZA Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 13 décembre 2022

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : du n°46 au n°48 rue Paul Doumer (au droit des travaux situés au n°46)
- Surface : 20 M² (mise en place d'un échafaudage et stationnement d'un engin de levage pour réfection corniche pierre et réfection solin zinc autour de la cheminée) (suivant photo jointe)
- Durée : du 15 au 22 janvier 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déferé au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.



Fait à ROYAN, le 12 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 janvier 2023

MISE EN LIGNE LE 17-01-2023

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITE

N.REF. 03/20
DC N° 21.681



DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASG N°20.1408 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu la décision en date du 18 mars 2019 (DC N°19/113) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 20 mars 2019.

DECISE

de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux) comme suit :

a. Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	44,30 €
b. Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	81,80 €
c. Au-delà de ces 15 jours par jour et par mois d'occupation	9,80 €
- le 1 ^{er} mois	11,30 €
- le 2 ^{ème} mois	15,50 €
- le 3 ^{ème} mois	18,00 €
- de 4 ^{ème} mois à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	21,70 €
(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata des jours du nombre de jours réellement occupé)	16,50 €
d. Forfait pour occupation emplacement lors des démolissements (par jour)	
- Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- inférieur ou égal à 7 jours	11,80 €
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	26,80 €
- Au-delà de 21 jours	3,00 € par jour

Le recouvrement de la recette correspondante au compte 65321 - Fonction 01 du budget communal.

Copie certifiée
Fonctionnaire de l'Administration
des Services Régionaux
M. M. ROBERTO BERTI
Copie Certifiée
Maire de Royan
Par délégation du Maire
Le Premier Adjoint aux Services
Didier SIMONNET

Le Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint
Didier SIMONNET

Fait à ROYAN le 22 décembre 2021

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 17-01-2023



APRY N°23/0593